

Les facultés de droit et la
sociologie / par Maurice
Hauriou,...

Hauriou, Maurice (1856-1929). Auteur du texte. Les facultés de droit et la sociologie / par Maurice Hauriou,... 1893.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

LES
FACULTÉS DE DROIT

ET

LA SOCIOLOGIE

PAR

Maurice HAURIU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



PARIS

E. THORIN & FILS, ÉDITEURS

**Libraires du Collège de France, de l'École normale supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
de la Société des Etudes historiques**

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1893



*Man
8^e F¹
2017*

Extrait de la *Revue générale du droit.*

LES FACULTÉS DE DROIT ET LA SOCIOLOGIE

Les Facultés de droit accueillent avec une certaine froideur les invitations à ouvrir des cours de sociologie. La chose est incontestable, je voudrais dire en quoi elle me paraît très explicable.

La gravité de l'innovation résiderait dans ce fait que la sociologie apporte forcément avec elle une théorie sur le droit. En effet, les phénomènes juridiques sont des faits sociaux au même titre que les phénomènes économiques ou les phénomènes politiques; et la sociologie, quelle que soit sa définition précise, est une science qui doit tenir compte de tous les faits sociaux. Tous lui appartiennent.

Elle ne s'en cache pas d'ailleurs de vouloir apporter sa théorie; et les sociologues qui demandent qu'elle soit introduite dans les Facultés de droit, avouent que c'est pour en inspirer l'enseignement.

On conviendra dès lors que les Facultés ont quelque raison de se préoccuper de la conception particulière du droit qu'ont les sociologues.

Ceux-ci affirment que cette conception est *scientifique*, que par suite elle est vraie. Cela est bientôt dit. Mais comme la sociologie est une science très jeune, qui ne connaît pas encore très bien son propre objet et qui n'est pas encore en possession de sa méthode, au dire de ses propres adeptes, il est permis de soumettre à examen des théories peut-être hâtives.

Il pourrait se faire que la conception du droit, chère aux sociologues jusqu'à présent, fut bien plutôt philosophique que scientifique; il pourrait arriver que cette conception, qui pour être anglaise n'en est pas moins contestable, fut de plus très dangereuse pour l'enseignement du droit; qu'elle fut de nature à affaiblir chez les jeunes gens à la fois le sentiment du droit et le sens juridique.

Il serait alors du devoir des Facultés de droit de dire aux sociologues : nous attendons. Quand vous serez en possession de conclusions vraiment scientifiques vous nous les apporterez et il n'y aura aucun inconvénient à vous laisser les

enseigner. Mais tant que vous en serez à la philosophie et à des systèmes philosophiques qui, par leur exclusivisme, sont inconciliables avec notre enseignement, nous ne voulons pas nous laisser diriger par vous, nous entendons rester libres en matière philosophique.

Elles ont qualité pour parler ainsi, car elles sont les gardiennes du droit et le droit est un instrument de conservation sociale; leur mission même leur commande la prudence.

Je suis persuadé d'ailleurs que les choses s'arrangeront, et que les Facultés de droit finiront par accepter la sociologie, parce que celle-ci se sera rendue acceptable, qu'elle aura modifié sa conception du droit et que les sociologues seront revenus de leurs exagérations. Un peu de sociologie éloigne du droit, beaucoup de sociologie y ramène. Je ne désespère pas, dans quelques années d'ici, d'entendre des cours de science sociale et de constater que le chapitre consacré au droit est aussi inoffensif que les anciens cours de philosophie du droit, dont on s'est un peu moqué. Espérons qu'il sera plus intéressant.

I. Un premier tort des sociologues est de ne voir dans les phénomènes juridiques que ce qu'ils ont de commun avec les phénomènes économiques et les phénomènes politiques; d'insister sur les ressemblances et de négliger les différences; de s'acharner à fonder le droit uniquement sur l'utilité en identifiant le sentiment du juste et le sentiment de l'utile.

Je sais comment on arrive à ce résultat: il s'agit de l'utilité sociale, le droit c'est ce qui est utile au développement de la société ou même de l'humanité; et l'on fait remarquer que, expérience faite, les solutions qui paraissaient justes au moment où on les a adoptées se sont trouvées plus tard être les plus utiles. Donc le juste et l'utile sont la même chose. Erreur de raisonnement. Cela peut prouver tout au plus que le juste contient l'utile; mais cela ne prouve pas qu'il ne le dépasse pas et qu'il n'y ait pas dans le sentiment du juste quelque chose de plus que dans le sentiment de l'utile, ne fut-ce que comme mobile d'action.

Voilà où apparaît le système philosophique. Si l'on faisait de la science pure on tiendrait compte du sentiment du juste; la science tient compte de tous les faits, elle les enregistre sincèrement, même quand ils lui paraissent surprenants. La sociologie constaterait que les hommes ont le sentiment du juste et de l'injuste, chose bizarre; que l'histoire du droit nous montre

au début des organisations juridiques, chez les peuples primitifs, un sentiment du tort causé d'une énergie singulière et que ce sentiment ne semble pas être tout à fait le même que celui de l'utile. Mais non, tout de suite, au nom d'un certain système positiviste sur l'idéal, qui consiste à supprimer l'idéal, on affirme que l'un se ramène à l'autre. Remarquez que sur un point particulier, sur la question du droit de punir, on discute depuis un siècle pour savoir si le droit de la société est fondé seulement sur l'utilité sociale ou s'il n'y aurait pas en outre quelque considération de justice. C'est donc que la chose est discutable. La discussion serait close brutalement, non seulement sur ce point, mais sur le fondement du droit tout entier.

Voici maintenant le danger : c'est l'affaiblissement du sentiment du droit au profit de la force pure.

Les hommes ont toujours une tendance à s'illusionner et à prendre pour leur droit leur intérêt du moment. Si vous leur enseignez que le droit se confond finalement avec l'utile, ils en conclueront qu'il se confond immédiatement avec leur utilité propre. En matière internationale, nombreux sont les peuples disposés à imaginer que les destinées de l'humanité sont liées aux leurs et que ce qui leur profite actuellement constituera un gain définitif pour l'espèce. Le danger sera le même dans les rapports entre classes d'un même pays. On peut aussi s'illusionner quand on part du sentiment du juste, mais il y a une différence : le juste s'annonce comme quelque chose de distinct de ce qui profite, par conséquent, il n'y a pas la même pente à satisfaire son intérêt.

Encore si les sociologues étaient prudents, ils pourraient tirer quelque parti de leur conception du droit, tout incomplète qu'elle est. Ils insisteraient dès maintenant sur les différences profondes qu'elle établit entre le droit d'une part, l'économie politique ou la politique d'autre part. Le droit repose d'après eux sur l'utilité sociale ; l'économie politique repose plutôt sur l'utilité individuelle et la politique sur l'utilité des partis. Ils feraient remarquer déjà, que loin d'être en harmonie, ces intérêts divers se contredisent souvent. Que la concurrence acharnée des individus en matière économique peut être fort préjudiciable à la fortune de l'Etat et la concurrence des partis fort dangereuse pour sa liberté. Que par conséquent le droit est obligé de se poser souvent en antagoniste de l'économie politique et de la politique, de modérer leurs écarts. Mais je n'ai vu nulle

part qu'ils se préoccupassent de ce point de vue; j'ai toujours vu qu'ils supposaient le droit prêt à revêtir d'une certaine sanction les rapports économiques ou les rapports politiques sans réagir contre eux; en d'autres termes prêt à enregistrer docilement le fait accompli. Pour eux le droit n'a pas de grandes idées directrices qui lui soient propres.

II. J'ai grand'peur que les sociologues qui me liront ne trouvent mon argumentation faible. Heureusement je compte parmi eux quelques bons amis. Ils se demanderont pourquoi je vais leur parler du sentiment du juste ou du sentiment de l'utile: vieilles rengaines. Que le sentiment de l'utile soit plus décevant que celui du juste et de nature à déguiser plus souvent l'intérêt du moment, peu importe. La question n'est plus là. Quand la sociologie sera suffisamment avancée on connaîtra les destinées de l'humanité. En effet, on possédera les lois de son évolution; on pourra tracer un graphique. Alors on aura mieux qu'un obscur sentiment de ce qui est utile à l'espèce, on aura la claire vue; on n'entreverra pas, on saura.

Je demande d'abord à ne pas vivre dans ce temps-là, parce que si les destinées de l'humanité sont fixées, la vie manquera d'intérêt. Je demande ensuite sur quoi se fonde cette belle espérance.

Elle se fonde encore, bien entendu, sur une hypothèse philosophique, la croyance au déterminisme universel. C'est clair, du moment que tous les phénomènes sont rigoureusement enchaînés par des lois, même toutes les volitions humaines, on doit arriver à connaître les lois de l'évolution des sociétés, par suite les destinées des sociétés. Et c'est pourquoi la sociologie est définie par beaucoup, science de l'évolution des sociétés, ou science des sociétés.

Le malheur est que le déterminisme universel est un système philosophique pas démontré du tout et indémontrable comme tous les systèmes. Le malheur est encore que ce système heurte de front les idées des jurisconsultes. Et il ne s'agit pas des idées qu'ils peuvent avoir par suite de leur éducation ou de leurs préférences personnelles, d'une façon accidentelle, je parle d'idées professionnelles exigées par le métier lui-même, qui sont la condition même du sens juridique.

Le droit considéré comme édifice artistique, en effet, est basé sur cette hypothèse que les rapports sociaux s'analysent en des volontés formulées par des personnes responsables. Cela est

bien connu en matière civile et criminelle. Cela est saisissant aussi en matière de droit public. Là, le progrès juridique se traduit par une création incessante de personnes morales, par un développement donné à leur personnalité et à leur responsabilité. Le droit a donc besoin qu'il y ait dans le monde une certaine quantité de libre arbitre ou de quelque chose qui y ressemble : je ne dis pas qu'il ait besoin du libre arbitre universel.

Voilà encore un conflit et bien gratuit car cette affirmation du déterminisme universel, la sociologie n'en a aucun besoin.

Je ne vois pas une seule science qui ait besoin du déterminisme universel et qui ne puisse se contenter d'un certain déterminisme.

Or, pourquoi n'y aurait-il pas dans le monde à la fois du déterminisme et du libre arbitre ? Depuis Hamlet ou depuis Pascal serait-il devenu moins complexe ou moins contradictoire ? Et depuis Platon le grand problème métaphysique n'a-t-il pas toujours été, sous une forme ou sous une autre, de concilier justement ce déterminisme et ce libre arbitre ?

Aucune science ne peut dire encore qu'elle ait enserré dans un cercle fatal de lois les phénomènes qu'elle étudie ; quelques-unes ont découvert beaucoup de lois, aucune toutes les lois.

Et à mesure que les phénomènes se rapprochent de la vie organisée ils deviennent plus rebelles aux lois.

La biologie a renoncé, je crois, à découvrir le secret de la vie ou les lois de la vie ; elle se borne à serrer du plus près qu'elle peut les phénomènes vitaux, mais elle n'affirme pas qu'elle découvrira toutes leurs lois.

Il serait bon que la sociologie prit la même attitude. Qu'elle accepte donc la définition qu'on lui a conseillée, qu'elle s'intitule modestement la science des faits sociaux, et qu'elle limite son ambition à la découverte des lois qu'elle pourra découvrir.

De cette façon, elle fera tout autant de besogne et n'offusquera personne.

M. Tarde s'est placé sur ce terrain ; et voyez comme avec ses *lois de l'imitation* il a trouvé une chose intéressante et acceptable par tout le monde. Que la race humaine soit moutonnière et disposée à l'imitation, c'est un fait reconnu depuis longtemps : ainsi s'explique une certaine régularité des faits sociaux ; et cependant la part du discontinu est réservée, car d'abord les types originaux, imités par les autres, apparaissent

d'une façon discontinuo et, de plus, même chez celui qui imite, il y a toujours une part d'originalité ; imitation n'est point copie. Les plus subjectivistes trouvent leur compte dans cette remarque que l'imitation procède chez l'homme du dedans au dehors, c'est-à-dire commence par ce que le sujet a de plus intime. Les chrétiens eux-mêmes ne sauraient faire d'objection, car la vie chrétienne, n'est-ce point l'*imitation de Jésus-Christ* ?

III. Lorsque les sociologues se seront ainsi mis à la raison, c'est-à-dire lorsqu'ils en seront venus à la science pure ; lorsqu'ils auront bien voulu reconnaître que le sentiment du juste ou du tort causé est un fait social capital ; lorsqu'ils auront renoncé à l'illusion de tracer à l'avance la courbe de l'humanité, on pourra s'entendre avec eux.

Même alors, ils ne doivent pas s'imaginer que leur science prendra la direction du droit. Ce ne sont pas là les rapports naturels entre les arts et les sciences. Les arts ne sont pas à la remorque des sciences, ils les utilisent. Or, le droit est un art. Les beaux-arts utilisent l'histoire, l'anatomie, la mécanique ; ces sciences n'ont pas la prétention de les diriger. Le droit utilisera la sociologie comme il a utilisé l'économie politique, elle sera pour lui une science auxiliaire, elle ne le dirigera pas.

Il ne faut pas s'exagérer l'importance de la science, elle est moins éminente que l'art. Elle nous apprend comment nous vivons, mais c'est de l'art que nous vivons. Or *primum vivere*.

Qui sait même si l'art ne nous conduit pas plus près de la vérité que la science ? La science ne nous apprend rien ni sur les origines, ni sur les destinées, ni sur la substance des choses ; ses lois sont de grossiers à peu près qui ne portent que sur les apparences.

« N'y a-t-il point, dit Pascal, une vérité substantielle, voyant tant de choses vraies qui ne sont point la vérité même ? »

Si cette vérité substantielle existe, l'art nous en rapproche peut-être, car ses efforts vers l'idéal sont des créations vivantes et la vérité substantielle est peut-être vivante.





E. THORIN & Fils, éditeurs, 7, rue de Médecis, 7, à Paris

REVUE GÉNÉRALE
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION
ET DE
LA JURISPRUDENCE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Dirigée par MM.

Alph. BOISTEL

Professeur à la Faculté de droit
de Paris;

J. BRISSAUD

Professeur à la Faculté de droit
de Toulouse;

Max. DELOCHE

de l'Institut;

H. BROCHER

Professeur de droit à l'Université
de Genève.

Th. DUCROCQ

Professeur à la Faculté de droit
de Paris, Doyen honoraire,
Correspondant de l'Institut;

G. HUMBERT

Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Toulouse,
Sénateur,
Ancien Garde des Sceaux,
Premier président de la Cour des
comptes;

J^h LEFORT

Avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation;

Fréd. MATHEUS

Ancien maître des requêtes au
Conseil d'Etat;

H. PASCAUD

Conseiller à la Cour d'appel de
Chambéry;

Aug. RIBÉREAU

Professeur à la Faculté de droit,
à l'École de commerce et d'industrie
de Bordeaux.

Enrico FERRI

Député, Professeur à l'Université
de Rome.

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE
ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA REVUE GÉNÉRALE DU DROIT

Paraît tous les deux mois (depuis le 1^{er} janvier 1877) par
livraisons de chacune six feuilles (*au moins*) grand in-8^o ca-
valier et forme, à la fin de l'année, un fort volume de 600
à 650 pages, imprimé sur beau papier en caractères neufs.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour la France et
les pays faisant partie de l'Union générale des postes. —
Pour les autres pays, les frais de poste en sus. Prix du
numéro double, séparément : 3 fr. 25.

Tout ce qui concerne la Revue doit être adressé *franco* à
MM. THORIN & FILS, éditeurs-propriétaires-gérants de la
Revue générale du droit.

*On s'abonne, en province et à l'étranger, chez les princi-
pales libraires et dans les bureaux de poste.*

